

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0339/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de RACHI-SERVICES enregistré le 4 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/DG/DMP/CAMEG pour l'acquisition de glacières homologuées et d'armoires frigorifiques au profit de la CAMEG (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

RACHI-SERVICES, numéro IFU 00137950 F, représenté par Messieurs Issa NIKIEMA et Karim COMPAORE, requérant ;

**Et**

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG), représentée par Monsieur Désiré COMPAORE, autorité contractante ;

JABAMIAH BIOMEDICAL, représenté par Mesdames Yasmine SAMADOULOU GOU et Cynthia KABRE, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé la demande de prix n°2025-05/DG/DMP/CAMEG pour l'acquisition de glacières homologuées et d'armoires frigorifiques au profit de la CAMEG (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RACHISERVICES non conforme au motif que pour ce qui concerne l'item 1, le lien fourni suite à la correspondance n°2025-06/DG/DMP/CAMEG du 7 août 2025 ne renvoie pas au prospectus des glacières ASTECH mais plutôt à des glacières de marque FEIYA de type-cooler-330 ; que ces deux glacières sont différentes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'il n'est pas d'accord avec ce motif de non-conformité, car le lien fourni montre le prospectus fourni ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/DG/DMP/CAMEG pour l'acquisition de glacières homologuées et d'armoires frigorifiques au profit de la CAMEG (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la

- communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
  - si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
  - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4218 du mardi 2 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 8 septembre 2025 ; au regard du jour férié du vendredi 5 septembre 2025 ; que RACHI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 4 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni un lien qui ne permet pas de vérifier l'origine de la glacière proposée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure est l'acquisition de glacières homologuées et d'armoires frigorifiques au profit de la CAMEG ; qu'il s'agit du matériel spécifique pour le transport des médicaments ; que l'exigence du lien permet de s'assurer de l'origine du matériel ; que des vérifications contradictoires ont permis de conclure que le lien fourni par le requérant ne renvoie pas à la glacière proposée dans son offre ; que c'est donc à bon droit que ce grief lui a été reproché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RACHI-SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de RACHI-SERVICES n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/DG/DMP/CAMEG pour l'acquisition de glacières homologuées et d'armoires frigorifiques au profit de la CAMEG (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**